

Arrêt

n° 55 085 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 24 janvier 2010 et avez déposé une demande d'asile le 27 janvier 2010. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké.

Née le 10 août 1980 à Bamendjou, vous êtes coiffeuse, veuve et mère de trois enfants.

En 1994, alors que vous êtes apprentie coiffeuse dans un salon de coiffure à Nda, vous faites la connaissance de [M. M.]. Au bout de trois mois, vous commencez une relation amoureuse avec elle. En janvier 1995, vous êtes mariée de force à [J. B. F.] de qui vous devenez la troisième épouse. Vous avez trois enfants avec lui. Malgré votre mariage, [M.] vous rend régulièrement visite et vous continuez ainsi à

entretenir votre relation amoureuse et cela sans que personne ne s'en aperçoive. En 2000, [M.] s'installe à Douala mais continue à venir vous rendre visite.

Le 10 décembre 2006, votre époux décède des suites d'une maladie. Son grand frère vous annonce alors qu'il va vous épouser. Vous refusez et êtes maltraitée physiquement par celui-ci. Après avoir été soignée à l'hôpital, vous vous rendez au Commissariat de Bamendjou afin de porter plainte contre lui, mais votre plainte ne connaîtra pas de suites. En juin 2007, vous décidez de quitter votre village en confiant vos enfants à votre mère et rejoignez [M.] à Douala. En 2008, vous ouvrez votre propre salon de coiffure. Le 1er janvier 2010, vers 7h du matin, à votre domicile, alors que vous êtes en plein ébats amoureux avec [M.], vous êtes surprises par votre bailleur. Ce dernier ameute les voisins qui arrivent et s'en prennent à vous violemment en vous battant et en vous traitant de sorcières. Prévenu par votre bailleur, votre oncle [J.] arrive en même temps que la police. Celle-ci lui permet de vous prendre en photo avant de vous embarquer avec [M.] et de vous conduire à la police judiciaire de Bonadjou. Là, vous êtes placée en cellule avec [M.]. [J.] vient vous rendre visite et vous apporte de la nourriture. Il fait également en sorte que vous soyez soignées toutes les deux par un infirmier qui vient vous voir dans votre cellule. Le 4 janvier 2010, vous êtes interrogée par le Commissaire qui, après avoir négocié avec [J.], vous libère. Vous vous réfugiez alors chez une amie, [R. N.]. Votre oncle et [R.] se chargent de vous trouver les moyens de quitter le pays.

Le 23 janvier 2010, vous quittez la Cameroun au départ de l'aéroport de Douala accompagnée de [P.], votre passeur. Le lendemain, vous arrivez à Bruxelles.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre oncle [J.]. Celui-ci vous a appris que [M.] serait incarcérée à la prison de New Bell.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est cette raison qui vous a fait quitter le Cameroun.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de seize ans avec une autre femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information consistante au sujet de votre vie avec cette femme, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires, tels l'identité de ses parents, de ses amis ou de ses collègues (rapport d'audition du 27 avril 2010, p. 17, 18, 19, 20). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants notamment au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir eue avec cette personne.

Ensuite, vous êtes incapable de décrire de manière consistante votre vie quotidienne avec elle, vous bornant à dire que vous travailliez en semaine et que le week-end vous faisiez le ménage (Ibidem).

De même, il est invraisemblable qu'en ayant vécu une relation étroite aussi longue avec elle, vous soyez dans l'incapacité de citer, à part [R.], les connaissances communes que vous fréquentez, des anecdotes ou des événements consistants qui sont survenus au cours de votre vie commune (Ibidem).

En outre, il vous a été demandé si après votre libération, vous avez tenté quoi que ce soit pour faire libérer votre amie ou en tous cas pour lui venir en aide. Vous avez répondu par la négative à cette question, ajoutant que vous aviez peur, que vous ne saviez pas comment faire, que vous n'aviez pas la possibilité de le faire et que vous êtes traumatisée (rapport d'audition du 27 avril 2010, p. 12, 13). Or, cette explication ne peut être retenue. En effet, alors que vous prétendez avoir une relation intime avec [M.] depuis seize ans, alors que vous avez vécu avec elle pendant trois ans, alors qu'elle est votre

première relation amoureuse, votre comportement à son égard après votre libération n'est pas crédible et ce d'autant que vos explications selon lesquelles vous n'aviez pas de possibilités n'emportent aucune conviction. Au vu de la relation que vous prétendez avoir eue avec elle, il était tout à fait raisonnable d'attendre de vous que vous ayez, à tout le moins, tenté de faire quelque chose pour elle.

En outre, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de la joindre, d'entrer en contact avec elle ou d'avoir des ses nouvelles, chose que vous n'avez pas faite. À ce sujet, vous déclarez avoir appris par votre oncle [J.] que [M.] se trouve à la prison de New Bell et avoir reçu le numéro de téléphone de [R.] pour avoir des nouvelles de [M.]. Vous précisez avoir eu ces informations le 23 avril 2010. Cependant, au jour de l'audition, à savoir le 27 avril 2010, vous n'avez toujours pas essayé de joindre [R.] afin d'avoir des nouvelles de votre amie, vous n'avez pas non plus essayé de la contacter directement à la prison de New Bell en lui envoyant un courrier (que ce soit directement ou en le faisant passer par une tierce personne) (rapport d'audition du 27 avril 2010, p. 12). À ce sujet toujours, il y a lieu de relever une contradiction dans vos propos. Ainsi, vous déclarez d'abord ne pas avoir essayé de joindre [R.] par téléphone puis le contraire. Confrontée à la contradiction, vous n'expliquez rien et affirmez avoir essayé de joindre [R.] sans succès (rapport d'audition du 27 avril 2010, p. 12).

Concernant [R.], une autre contradiction peut être relevée. En effet, vous déclarez tantôt que celle-ci n'avait pas de petite amie tantôt qu'elle en avait une (rapport d'audition du 27 avril 2010, p. 11, 18). Confrontée à cela, vous répondez qu'elle ne vit pas avec elle mais qu'elle a une copine. Or, vos propos ont été très clairs lorsque vous avez répondu que [R.] vivait seule, qu'elle n'avait pas d'amie et que vous ne connaissiez aucun autre couple gay. Cette divergence est d'autant moins crédible que vous affirmez que [R.] était la seule connaissance/amie également homosexuelle que vous fréquentez et qui était au courant de votre orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général relève encore toute une de contradictions entre vos déclarations et les informations en sa possession qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

En effet, invitée à nommer des lieux de rencontre pour homosexuels à Douala, vous déclarez qu'il n'y en a pas (rapport d'audition du 27 avril 2010, p. 11, 17). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il existe de plus en plus de lieu de rencontre ou autre dédié à la communauté homosexuelle de Douala notamment à Akwa. Que vous l'ignoriez n'est pas crédible.

Vous ignorez également s'il existe ou non des associations officielles ou clandestines qui défendent les droits des homosexuels au Cameroun (rapport d'audition du 27 avril 2010, p. 14). Or, nos informations indiquent qu'il existe des ONG, dont ADEFHO par exemple, qui défendent ouvertement la cause homosexuelle. À nouveau que vous ignorez cela alors que vous prétendez être homosexuelle et alors que cette association, notamment, a une grande visibilité, n'est pas vraisemblable.

Enfin, vous ignorez encore si des personnalités ont été attaquées dans la presse camerounaise accusées d'être homosexuelles (rapport d'audition du 27 avril 2010, p.13, 14). Or, en 2006, de nombreux organes de la presse camerounaise ont publié une liste d'homosexuels présumés. Ces informations ont été largement diffusées et ont alimenté un débat très houleux au sein de la population camerounaise. Que vous l'ignoriez, alors qu'en tant qu'homosexuelle ce type d'informations a dû avoir un écho particulier auprès de vous, n'est pas crédible.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Notons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document permettant de prouver votre identité et votre nationalité.

Concernant le courrier de votre oncle [J. N.] avec copie de sa carte d'identité et le courrier de votre cousine [M. M.] avec une copie (illisible) de sa carte d'identité, compte tenu de leurs caractères privés, ces témoignages n'offrent aucune garantie d'objectivité et de fiabilité. Dès lors, ils ne pourraient à eux seuls, pallier l'absence de crédibilité de votre récit.

Concernant l'attestation médicale datée du 6 février 2010. S'il est vrai que l'attestation médicale confirme la présence de cicatrices, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Il en va de même concernant la photo de vous ensanglantée.

Quant à l'attestation de l'association Tels Quels datée du 21 avril 2010, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par cette association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Le CGRA constate encore plusieurs invraisemblances concernant votre voyage vers la Belgique.

Ainsi, vous ignorez l'identité sous laquelle vous avez voyagé jusqu'en Belgique de même que la nationalité du passeport que vous avez utilisé durant ce voyage (rapport d'audition du 27 avril 2010, p. 6). Or, de telles imprécisions et invraisemblances concernant les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles et ce notamment au vu des risques que comprend un tel périple. Relevons que vous ne produisez aucun document prouvant votre voyage vers la Belgique comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie.

Enfin, bien que vous avez mentionné un mariage forcé et une tentative de lévirat dans vos déclarations, le Commissariat général constate que ce ne sont pas ces éléments qui vous ont fait fuir le Cameroun et que ce ne sont pas ces événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Il n'est donc pas tenu de se prononcer à leur sujet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « La violation du principe de bonne administration », de « L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation », de la « Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 », de « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et de « La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

En conséquence, elle demande la réformation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs qu'elle ne convainc pas de la réalité de son homosexualité et des problèmes allégués de ce chef, que les documents produits sont inopérants pour établir la réalité de son récit, et que la relation de son voyage vers la Belgique est invraisemblable.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit et l'absence de documents probants pour l'étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les deux séries de motifs de l'acte attaqué relatives l'une, à la réalité de la relation homosexuelle alléguée, et l'autre, au caractère non probant des documents produits, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur le cœur même du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation homosexuelle dont la découverte serait directement à l'origine des graves problèmes allégués, et partant, la réalité même desdits problèmes qui fondent sa demande d'asile.

Ces motifs suffisent à conclure à l'absence totale de crédibilité des craintes invoquées de ce chef.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points déterminants de la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, les explications soulignant notamment son tempérament personnel peu enclin à la curiosité, la nature discrète et au départ clandestine de sa relation homosexuelle, ainsi que le caractère vécu de son récit, ne peuvent suffire à justifier son incapacité à fournir un minimum de détails significatifs, ne serait-ce que sur les plans personnel et familial et sur le plan de la vie quotidienne, au sujet d'une femme avec laquelle elle prétend entretenir une relation amoureuse depuis seize ans et avoir vécu pendant plus de deux ans. De telles carences sont graves et empêchent de croire à la réalité d'une telle relation homosexuelle, et partant, à la réalité des graves problèmes que sa découverte aurait entraînés et qui fondent la présente demande.

Quant aux documents produits par la partie requérante, la partie défenderesse a relevé à bon droit que l'attestation médicale ne précise pas les faits à l'origine des lésions constatées, et que l'attestation de l'association *Tels Quels* ne peut, au vu de son contenu spécifique et limité, suffire à rétablir la crédibilité de ses déclarations. Les témoignages de l'oncle et d'une cousine de la partie requérante ne peuvent quant à eux, compte tenu de l'absence de garantie d'objectivité, suffire à pallier l'absence de crédibilité de son récit. Les arguments fournis à l'égard de ces témoignages dans la requête, à savoir la prétendue mauvaise foi de la partie défenderesse qui tire prétexte du caractère privé de tels témoignages pour les écarter, ne peuvent être retenus en l'espèce, le problème soulevé en l'occurrence portant davantage sur la conclusion qu'ils ne peuvent, à eux seuls, confirmer des faits que la partie requérante reste en défaut d'exposer de manière crédible.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des éléments surabondants de la motivation de la décision attaquée.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM